



TAUX DES COTISATIONS LÉGALES ET CONVENTIONNELLES

Fiche 4.44
département Loire-Atlantique

Année 2025

TAUX DES COTISATIONS LÉGALES DUES À LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

ASSURANCES SOCIALES

	% PART SALARIEE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
Maladie*		13,00	13,00	
*Taux réduit au titre des rémunérations annuelles ne dépassant pas 2,25 SMIC mensuel depuis le 01/01/2025 . (pour 2,5 SMIC auparavant)		7,00	7,00	Salaire total
Vieillesse	6,90	8,55	15,45	Salaire plafonné
Vieillesse	0,40	2,02	2,42	Salaire total

Le taux réduit n'est pas applicable aux particuliers-employeurs

ALLOCATIONS FAMILIALES*

	% PART PATRONALE	ASSIETTE DES COTISATIONS
pour les salariés « standard » :		
rémunérations annuelles ≤ à 3,3 fois le SMIC annuel depuis le 01/01/2025 (3,5 fois le SMIC auparavant)	3,45	
rémunérations annuelles > à 3,3 fois le SMIC annuel depuis le 01/01/2025 (3,5 fois le SMIC auparavant)	5,25	Salaire total

*Les CUMA bénéficient par défaut de l'exonération de la cotisation « allocation familiale » pour leur personnel technique.

Elles peuvent néanmoins expressément opter pour la réduction générale en l'indiquant sur la déclaration préalable à l'embauche (DPAE).

TAUX DES COTISATIONS LEGALES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS

	% PART SALARIEE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
Assurance Chômage (Contribution Exceptionnelle Temporaire C.E.T. 0,05 % comprise dans la part patronale de 4,05 %)		4,05	4,05	Dans la limite de 4 plafonds
Assurance Garantie des Salaires (A.G.S.) (sauf Entreprises de Travail Temporaire 0,03%)		0,25	0,25	
Service de Santé au Travail (S.S.T.)		0,42	0,42	Salaire plafonné
Cotisations spécifiques aux SICAE (1)				Dans la limite de 1,55 plafonds
Cotisations complémentaires d'assurance maladie- maternité des actifs de SICAE	0,68	1,28	1,96	
Cotisation de solidarité des actifs de SICAE envers les inactifs	1,15		1,15	Salaire total
- Cotisation vieillesse de base	12,78	25,90	38,68	
- Cotisation spécifique vieillesse et autres risques		3,80	3,80	
- Cotisation complément invalidité		0,34	0,34	
- Cotisation compensatoire destinée à l'équilibre « petit pool »		4,13	4,13	
Négociation Collective en Agriculture :				Salaire total
A.F.N.C.A.	0,01	0,05	0,05	
A.N.E.F.A.		0,01	0,02	
P.R.O.V.E.A.		0,20	0,20	
A.S.C.P.A.		0,04	0,04	
Versement Mobilité (entreprise de + 11 salariés) :				Salaire total
Taux à rechercher sur le site de l' URSSAF - Versement mobilité		Taux sur le site de l'URSSAF		
A.P.E.C.I.T.A pour le personnel cadre cotisant à la CCPMA	0,024	0,036	0,06	Dans la limite de 4 plafonds

AFNCA : Association Nationale pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture

Sont concernées les activités suivantes : cultures spécialisées, champignonnières, élevages spécialisés de gros et de petits animaux, cultures et élevages non spécialisés, viticulture, entreprises de travaux agricoles, entreprises paysagistes (à l'exclusion des entreprises de jardins), CUMA relevant des secteurs précités. Les parcs zoologiques sont éligibles depuis le 01/10/2023 (arrêtés d'extension parus au JO du 27/07/2023)

ANEFA : Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture

Sont concernés les salariés et employeurs de main d'œuvre de la production agricole et du paysage (à l'exclusion des entreprises de jardins). Les parcs zoologiques sont éligibles depuis le 01/10/2023 (arrêtés d'extension parus au JO du 27/07/2023)

PROVEA : **P**rospectives, **R**echerches, **O**rientation et **V**alorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture.

Sont concernées les activités suivantes : cultures spécialisées, champignonnières, élevages spécialisés de gros et de petits animaux, cultures et élevages non spécialisés, viticulture, entreprises de travaux agricoles, entreprises paysagistes (à l'exclusion des entreprises de jardins).

ASCPA : Association Sociale et Culturelle du **P**ersonnel de la **P**roduction Agricole

Sont concernés tous les employeurs de main d'œuvre à l'exception des entreprises de conchyliculture, des centres équestres, des entraîneurs de chevaux de courses (trot et galop), des champs de courses, de l'Office National des Forêts (ONF) et des entreprises de jardins.

Les parcs zoologiques sont éligibles depuis le 01/10/2023 (arrêtés d'extension parus au JO du 27/07/2023)

CARENE : Communauté d'Agglomération de la **RÉ**gion Nazairienne et de l'Estuaire.

CAP-Atlantique : Communauté d'Agglomération de la **P**resqu'île de Guérande-**A**tlantique.

Sud Estuaire : La communauté de commune Sud Estuaire comprend Corsept, Frossay, Paimboeuf, St Brévin les Pins, St Père en Retz et St Viaud

APECITA : Association **P**our l'Emploi des **C**adres, **I**ngénieurs, et **T**echniciens de l'**A**griculture

- (1) L'assiette de ces cotisations complémentaires déroge à l'assiette de droit commun et comprend : les rémunérations et salaires (hors primes et indemnités) ; la gratification de fin d'année ; les majorations résidentielles. Sont exclus de l'assiette : les heures supplémentaires ; les avantages familiaux (prime pour mariage/PACS, prime pour naissance/adoption, forfait familial pour la charge d'un enfant) ; les primes et indemnités liées à la fonction ou à des sujétions de service.

TAUX DES CONTRIBUTIONS RECOUVREES PAR LA MSA

CONTRIBUTIONS SOCIALES SALARIALES	% PART SALARIALE	ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS
Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.)	9,20 *	98,25 % de l'assiette composée des salaires bruts et allocations de chômage, dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale (100% pour la part qui excède ce plafond) 100% des allocations au titre : - de l'épargne salariale, - de l'intéressement, - de la participation, - de préretraites perçues par les salariés - des contributions de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, - des indemnités de rupture, - des attributions de stock-options et d'actions gratuites, - du financement des chèques-vacances pour les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise
Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.)	0,50	Idem assiette CSG

* Le taux de 9,20 % comprend 6,80 % déductible de l'impôt sur le revenu et 2,40 % non déductible.

CONTRIBUTIONS SOCIALE PATRONALES	% PART PATRONALE	ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS
Fonds National d'Aide au Logement (F.N.A.L.)		
Exploitations, Entreprises ou établissements mentionnées au 1° à 4° de l'article L .722-1 <i>du Code Rural de la Pêche Maritime</i> ⁽¹⁾	0,10	Salaire plafonné
Entreprises OPA / OGPA de 50 salariés ou plus exerçant des activités autres que celles mentionnées au-dessus. Article L722-20 du code rural ⁽²⁾	0,50	Salaire total
Contribution de Solidarité Autonomie (C.S.A.)	0,30	Salaire total
Contribution Dialogue Social	0,016	Salaire total

(1) Activités de production agricole (culture élevage), entreprise de travaux agricoles, entreprise de travaux forestiers, paysage, conchyliculture, pisciculture, pêche à pied et les sociétés coopératives.

(2) Les organismes de MSA, les caisses de Crédit Agricole, les autres organismes, établissements et groupements professionnels agricoles, SICAE, gardes-chasse, gardes-pêche, jardiniers, organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire, personnel enseignant d'établissements agricoles privés.

CONTRIBUTION SOCIALE PATRONALE	PART PATRONALE	ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS
La contribution « Forfait Social » est appelée sur les gains et rémunérations assujettis à la CSG et exclus de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale.		
Forfait Social	20%	Les gains et rémunérations suivants assujettis : - Les rémunérations spécifiques (jetons de présence, mandats), - Les versements issus de l'intéressement pour les entreprises de plus de 250 salariés, - Les versements issus de la participation et de l'abondement de l'employeur sur des plans d'épargne salariale pour les entreprises de plus de 50 salariés, - Les contributions patronales de retraite supplémentaires (à l'exception des contributions finançant les régimes de retraite à prestations définies, soumises à la Contribution Sociale de Solidarité visées à l'article L.137-11 du Code de la Sécurité Sociale), - Les indemnités de rupture, - Les primes exceptionnelles versées par les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement ou un avenant à un accord existant.
	16%	Les versements issus de l'intéressement et de la participation, ainsi que pour les abondements des entreprises versés sur un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise (P.E.R.E.)¹, sous réserve de deux conditions cumulatives : - Les sommes recueillies sont affectées par défaut, - L'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui comportent au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises (P.E.A.P.M.E.) et des Entreprises de Taille Intermédiaire (E.T.I.) - Les versements issus de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'intéressement, - Les droits inscrits sur un Compte Épargne Temps (C.E.T.), - Les jours correspondant à des jours de repos non pris, limité à 10 jours par an), - Les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, dans le cas d'une affiliation obligatoire au P.E.R.E.
	10%	Les abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié sur un Plan Épargne Entreprise (P.E.E.) , pour l'acquisition de titres de l'entreprise ²
	8%	Les contributions des employeurs pour : - Le financement des prestations complémentaires de prévoyance bénéficiant aux salariés, aux anciens salariés, et à leurs ayant-droit, versées par les employeurs d'au moins 11 salariés, - Les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP).

CONTRIBUTIONS SOCIALES PATRONALES SPECIFIQUES			PART PATRONALE
Contribution préretraite sur les avantages de préretraite d'entreprise			50%
Contribution sur les Indemnités versées en cas de mise à la retraite d'un salarié à l'initiative de l'employeur			50%
Contribution des employeurs au financement des droits spécifiques passés non régulés du risque vieillesse (DSPNR) uniquement applicable aux SICAE ³			Montant spécifique à chaque entreprise
Cotisations de F ormation P rofessionnelle (CFP) et T axe d' a pprentissage (TA) :			
• Contribution à la formation professionnelle (CFP) : - Entreprises de moins de 11 salariés, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariés (article L. 6331-1 du code du travail)			0,55 %
- Entreprises de 11 salariés et plus (article L. 6331-3 du code du travail)			1 %
• Contribution au CPF-CDD (contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD) ⁴			1 %
• Taxe d’Apprentissage (part principale)			0,59 %
• Taxe d’Apprentissage (solde)			0,09 %
• Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) :			
Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Taux CSA entreprises de 250 à moins de 2000 salariés	Taux CSA entreprises de 2000 salariés et plus	
< 1 %	0,4 %	0,6 %	
≥ 1 % et < 2 %	0,2 %		
≥ 2 % et < 3 %	0,1 %		
≥ 3 % et < 5 %	0,05 %		

¹ Suite à la loi PACTE, le produit d'épargne P.E.R.C.O. est remplacé par le P.E.R.E.au 01/01/2020 et n'est plus commercialisé depuis le 01/10/2020.

² Les titres correspondent aux actions ou certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation de combinaisons de comptes.

³ Les montants sont calculés et communiqués annuellement par la CNIEG pour chaque SICAE et notifiés par les caisses de MSA dans un état récapitulatif transmis le 31 mai de l'année N au plus tard.

Montants dus pour chaque trimestre suivant :

- Juillet à septembre de l'année N
- Octobre à décembre de l'année N
- Janvier à mars de l'année N+1
- Avril à juin de l'année N+1

⁴ Cette contribution concerne tous les salariés en CDD de toutes les entreprises sans condition d'effectif à l'exception des saisonniers.

TAUX DES COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

L'arrêté du 27 décembre 2024 (JO du 31 décembre 2024) a fixé les taux de cotisations applicables du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 sur les salaires dé plafonnés.

Code BT-APE	Code BT-APE : base de taxation appartenance professionnelle		Code BT-APE	Code BT-APE : base de taxation appartenance professionnelle		
SECTEURS 1 & 2 CULTURES ET ÉLEVAGES			SECTEURS 6 & 7 COOPERATIVES AGRICOLES ET SOCIETES FILIALES D'ORGANISMES AGRICOLES			
1110	Cultures spécialisées	2,20	3640	Conserveries de produits autres que la viande	4,60	
1120	Champignonnières	2,20	3650	Vinification	1,35	
1130	Élevages spécialisés de gros animaux	2,44	3660	Insémination artificielle	2,44	
1140	Élevages spécialisés de petits animaux	3,98	3670	Sucreries - Distillation	1,35	
2150	Entraînement - Dressage - Haras	6,70	3680	Meunier - Panification	4,60	
2160	Conchyliculture	2,53	3690	Stockage - conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	4,01	
1170	Marais salants	2,20	3760	Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, transformation	4,60	
1180	Culture et élevage non spécialisés**	2,16	3770	Coopératives diverses	4,60	
1190	Viticulture	3,73				
** dont services de remplacement, constitués sous forme de groupements d'employeurs						
SECTEUR 3 TRAVAUX FORESTIERS			SECTEUR 8 ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES			
2310	Sylviculture	4,60	3800	Organismes de Mutualité Agricole	1,15	
2320	Gemmage	3,23	3810	Caisse de Crédit Agricole Mutuel	1,15	
2330	Exploitation de bois	6,12	3820	Autres organismes - établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article L.722.20 du Code Rural (6e), à l'exception des organismes à caractère coopératif	1,15	
2340	Scieries fixes	5,28				
SECTEUR 4 ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES			SECTEURS 9 ACTIVITES DIVERSES			
2400	Entreprises de travaux agricoles	2,61	3900	Gardes-chasse - Gardes-pêche	1,89	
2410	Entreprises de jardins - Entreprises paysagistes – Entreprises de reboisement	2,81	3910	Jardiniers - jardiniers-gardes de propriété - gardes forestiers	1,89	
			3920	Organismes de remplacement - entreprise de travail temporaire	1,89	
			3950	Etablissements d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (pour les élèves)	0,41	
			3970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'article L.722.20 du Code Rural (5e) personnel enseignant et formateur des Maisons Familiales Rurales	0,38	
			3980	Travailleurs handicapés des Etablissements ou Service d'Aide au Travail (E.S.A.T.)	1,84	
SECTEUR 5 ENTREPRISES ARTISANALES RURALES			HORS SECTEURS D'ACTIVITES			
2500	Artisans ruraux du bâtiment	5,03	- au personnel de bureau de toutes ces entreprises			1,15
2510	Artisans ruraux autres	5,03	- aux apprentis de toutes ces entreprises			1,95
SECTEURS 6 & 7 COOPERATIVES AGRICOLES ET SOCIETES FILIALES D'ORGANISMES AGRICOLES			- aux salariés en Contrat à Durée Déterminée dit d'Insertion au sein d'Atelier et Chantier d'Insertion			1,50
3600	Stockage - conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	2,13	- aux salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France			0,76
3610	Approvisionnement	1,40	- aux stagiaires de la formation professionnelle continue			2,12
3620	Collecte - traitement, distribution de produits laitiers	2,14	- aux membres bénévoles des organismes sociaux			0,13
3630	Traitement de la viande (hors volailles) comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpe, désossage, conserverie	9,83	- aux Caisses de Congés et Intempéries du Bâtiment			0,46

NB : pour les entreprises employant plus de 20 salariés (personnel technique), la cotisation AT est appelée sur un taux "individualisé" tenant compte du coût des accidents survenus (Décret D242-6-2).

TAUX DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

		% PART SALARIEE	% PART PATRONALE	% TOTAL
RETRAITE COMPLEMENTAIRE – TAUX DE DROIT COMMUN				
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	3,15%	4,72%	7,87%
	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Équilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%
AGRICOLA RETRAITE – EPA * NON CADRES				
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	3,93%	3,94%	7,87%
	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	10,79%	10,80%	21,59%
	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Équilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%
AGRICOLA RETRAITE – EPA * CADRES				
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	3,86%	6,30%	10,16%
	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Équilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%
AGRICOLA RETRAITE – OPA/GPA * ADHERENT CAMARCA AVANT LE 01.01.1998 CADRES ET NON CADRES				
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	3,15%	4,72%	7,87%
	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Équilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%
AGRICOLA RETRAITE – OPA * ADHERENT CCPMA RETRAITE AVANT LE 01.01.1997 NON CADRES				
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	3,18%	6,98%	10,16%
	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	8,09%	13,50%	21,59%
	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Équilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%
AGRICOLA RETRAITE – OPA * ADHERENT CCPMA RETRAITE AVANT LE 01.01.1997 CADRES				
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	3,18%	6,98%	10,16%
	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Équilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%
AGRICOLA RETRAITE – ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE CADRES ET NON CADRES (PERSONNEL ENSEIGNANT / CONTRAT DE DROIT PRIVE)				
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	4,06%	6,10%	10,16%
	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Équilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%

* EPA : Entreprise de Production Agricole

* OPA : Organisme Professionnel Agricole

* GPA : Groupement Professionnel Agricole

NB : La Contribution d'Équilibre Technique n'est due que pour les rémunérations supérieures à 1 plafond SS sur la totalité de la rémunération comprise dans la tranche 1 (jusqu'à 1 plafond SS) ou dans la tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds SS).

TAUX DES COTISATIONS DE PREVOYANCE « GARANTIE INCAPACITE DE TRAVAIL » ET « DECES » APPLICABLES AUX SALAIRES NON CADRES

ACTIVITE	INSTITUTION DE PREVOYANCE	BRANCHE	% PART SALARIEE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
Exploitations : • DE MARAICHAGE • DE POLYCULTURE • DE VITICULTURE • D'ELEVAGE • D'HORTICULTURE • DE PEPINIERES Entreprises de Travaux Agricoles C.U.M.A.	AGRICA	GIT CCS ⁽¹⁾ DECES	1,305 0,17	1,210* 0,26 0,20	2,515 0,26 0,37	Dans la limite de 4 plafonds
* Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social : 0,090 Affiliation à compter de 3 mois d'ancienneté						
Exploitations : • DE MARAICHAGE • DE POLYCULTURE • DE VITICULTURE • D'ELEVAGE • D'HORTICULTURE • DE PEPINIERES Entreprises de Travaux Agricoles C.U.M.A.	MUTUALIA	GIT DECES	1,025 0,17	0,765* 0,20	1,79 0,37	Salaire total
* Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social : 0,075 Affiliation à compter de 3 mois d'ancienneté, à l'exception de ceux relevant de la Convention Collective Nationale de Prévoyance des Ingénieurs et Cadres d'Entreprises Agricoles du 2 avril 1952						
Exploitations : • DE MARAICHAGE • DE POLYCULTURE • DE VITICULTURE • D'ELEVAGE • D'HORTICULTURE • DE PEPINIERES Entreprises de Travaux Agricoles C.U.M.A.	AGRICA Spécifique Commune de FREIGNE	GIT CCS ⁽¹⁾ DECES	1,02 0,14	0,72* 0,25	1,74 0,39	Dans la limite de 4 plafonds
*Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social : 0,18 Affiliation au 1er jour d'embauche						
Entreprises de Travaux Forestiers	AGRICA	GIT DECES	0,22 0,005	0,03* 0,195	0,25 0,20	Dans la limite de 4 plafonds
*Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social : 0,03 Affiliation à compter de 6 mois d'ancienneté						
Gardes-Chasse et Gardes-Pêche	AGRICA	DECES	0,20	0,20	0,40	Dans la limite de 3 plafonds
Affiliation au 1er jour d'embauche						
Arboriculture	AGRICA	GIT CCS ⁽¹⁾ DECES	0,56 0,13	0,35* 0,10 0,08	0,91 0,10 0,21	Dans la limite de 4 plafonds
*Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social : 0,07 Affiliation au 1er jour d'embauche						

Entreprises paysagistes et de jardins	AGRICA	GIT CCS ⁽¹⁾ DECES	0,39 0,04	0,76* 0,21 0,27	1,15 0,21 0,31	Dans la limite de 4 plafonds
*Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social : 0,26 Affiliation au 1er jour d'embauche						
ACTIVITE	INSTITUTION DE PREVOYANCE	BRANCHE	% PART SALARIEE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
Entreprises d'accoupage et de sélection	AGRICA	GIT CCS ⁽¹⁾ DECES	1,44 0,33	1,655* 0,26 0,27	3,095 0,26 0,60	Dans la limite de 4 plafonds
*Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social : 0,305 Affiliation à compter de 3 mois d'ancienneté pour la GIT, au 1er jour d'embauche pour le DC						
Entreprises de sylviculture	AGRICA	GIT CCS ⁽¹⁾ DECES	0,40 0,16	0,97* 0,12 0,25	1,37 0,12 0,41	Dans la limite de 4 plafonds
* Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social : 0,37 Affiliation au 1er jour d'embauche						
Exploitations Forestières et scieries	AGRICA	GIT DECES	0,35 0,25	0,81* 0,10	1,16 0,35	Dans la limite d'1 plafond
* Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social : 0,49 Affiliation à compter de 6 mois d'ancienneté pour la GIT, au 1er jour d'embauche pour le DC						
Parcs et Jardins zoologiques	AGRICA	GIT CCS ⁽¹⁾ DECES	0,50 0,20	0,57* 0,14 0,04	1,07 0,14 0,24	Salaire total
* Taux de cotisations patronales exonérés de charges sociales et TCP Affiliation au 1er jour d'embauche						

¹⁾ CCS : Couverture des Charges Sociales patronales dues sur les IJ complémentaires versées par l'organisme complémentaire.

MONTANT DE LA COTISATION MENSUELLE COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTE (SOCLE DE BASE)

Depuis du 01 juillet 2020, les montants de votre cotisation mensuelle concernant votre complémentaire Frais de Santé n'apparaissent plus sur le dossier Employeur.

Pour prendre connaissance du tarif en vigueur, merci de vous rapprocher de votre organisme complémentaire qui sera en mesure de vous donner les informations tarifaires que vous recherchez.